



NEFF Franck
Secrétaire départemental
07.62.54.13.13

Marseille, le 3 décembre 2015

A

Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille
Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille
Place Lucien Paye 13 621 Aix-en-Provence cedex 1

S/c de Monsieur l'Inspecteur d'Académie – DASEN des Bouches du Rhône
DSDEN des Bouches du Rhône
28 Bd Charles Nédélec 13231 MARSEILLE CEDEX 1

Objet : Consignes de sécurité.

Votre courrier du 1^{er} décembre concernant le PPMS à l'ensemble des écoles et établissements scolaires

Monsieur le Recteur d'Académie,

Après les attentats qui ont saisi d'effroi toute la population, vous avez adressé des consignes de sécurité très précises aux écoles et aux établissements dans le cadre des directives ministérielles et de l'activation du plan Vigipirate.

Permettez-nous tout d'abord de regretter que le CHSCT Académique n'ait pas été réuni et saisi en urgence sur leur contenu alors que l'article 60 du décret 82-453 modifié le prévoit.

Le SNUDI FO et sa fédération (FNEC FP-FO) considèrent que la mise en œuvre de l'état d'urgence ne saurait se traduire par la restriction du droit syndical et de consultation des personnels par le biais de leurs représentants dans les organismes de représentation dont le CHSCT-A fait partie.

Si nous avons été consultés, nous aurions pu attirer votre attention sur les difficultés liées à la mise en œuvre de ces consignes.

Bien entendu, on ne saurait transiger avec la sécurité des personnels, des élèves. Et c'est bien précisément de ce point de vue que les consignes qui ont été données nous amènent à vous interroger. Nos délégués FO saisiront d'ailleurs vos services lors du CHSCT-A convoqué le lundi 7 décembre.

Il est notamment demandé de vérifier l'identité des personnes étrangères aux écoles et établissements, le cas échéant de vérifier le contenu de leurs effets personnels. Il est demandé aux familles de ne pas s'attarder devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants. Le stationnement des véhicules est interdit aux abords de l'établissement...

FO ne discute pas du bien fondé de telle ou telle mesure, mais s'interroge sur la responsabilité de leur mise en œuvre qui incomberait aux personnels de l'éducation nationale. Ainsi, les personnels se demandent comment appliquer la totalité des consignes qui leur ont été adressées. Il est surtout évident qu'ils ne sont pas habilités ou qualifiés pour les mettre en application.

Comment faire dans une école pour vérifier les personnes et leur identité, vérifier le contenu de leurs effets personnels ?

Comment faire pour éviter que les parents ne se rassemblent devant l'école ?

Comment faire pour empêcher le stationnement des véhicules ?



Pour le SNUDI FO et sa fédération, les personnels de l'éducation nationale n'ont pas à se substituer aux fonctionnaires habilités à faire appliquer les mesures de sécurité (police nationale, municipale).

Nous sommes également inquiets des conflits qui pourraient naître de l'application de telles consignes. Comment répondre à une personne qui refuse de décliner son identité, d'ouvrir son sac quand ce n'est pas un agent habilité qui le lui demande ?

La nouvelle circulaire 2015-206 du 25/11/2015 rappelle que 3 exercices d'évacuation incendie doivent avoir lieu durant l'année scolaire. Le 1er ayant dû être réalisé dans le mois qui suit la rentrée et le 2nd avant les vacances de Noël. De même, 2 exercices de type « PPMS – mise à l'abri ou confinement » sont désormais obligatoires. Le 1er devant être organisé avant le vendredi 18 décembre.

Si nous invitons les directeurs à respecter ces consignes, nous ne pouvons que considérer leurs interrogations sur la possibilité de mettre en œuvre le « scénario simplifié » mis à leur disposition. Comment les enseignants peuvent-ils pratiquement imposer aux élèves 45 mn d'exercice avec un confinement et l'obtention d'un silence absolu pendant au moins 20 mn ? Nous les invitons à prendre attache auprès des référents académiques de sécurité (ACMO de circonscription, ACMO départemental) pour les aider à réaliser un exercice-type.

Le 1^{er} décembre 2015, vous avez adressé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement un courrier concernant le PPMS ainsi que les mesures à prendre en cas d'intrusion. Ces directives renverraient à la responsabilité directe de leur élaboration par ces personnels, alors que les nouvelles circulaires publiées au BO ne font référence nulle part du rôle des directeurs d'école dans la rédaction des PPMS.

C'est l'occasion pour nous de vous rappeler que le code de la sécurité intérieure renvoie l'organisation du sauvetage des populations au Préfet, responsable de l'application du plan ORSEC et aux Maires, responsables de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dont l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure précise qu'il renferme l'ensemble des plans particuliers (PPMS).

Il va de soi que dans la situation actuelle et plus que jamais il est indispensable que le plan de sauvetage de la population d'un établissement scolaire soit lié et articulé logiquement aux plans plus généraux. C'est bien entendu dans ce cadre-là que les directeurs d'écoles sont prêts à appliquer les consignes précises.

Nous estimons qu'en effet que les directeurs et les personnels qui travaillent dans les écoles ne sont responsables que de l'exécution des consignes préalablement définies par la municipalité et la préfecture, dans la mesure des moyens qui leur sont attribués.

D'autre part, le Guide d'élaboration des PPMS annexé à la circulaire ainsi que la proposition de scénario comporte plusieurs incohérences. En matière d'attentat ou d'intrusion extérieure, il renvoie à un choix d'évacuer ou de confiner les personnels et les élèves. Mais qui a les compétences pour faire ce choix ? Comment savoir s'il est judicieux ?

Face à l'intrusion d'éléments extérieurs armés par exemple, comme au Bataclan le 13 novembre, faut-il choisir de confiner les élèves dans leur classe ou d'évacuer au plus vite ?

Le SNUDI FO attire l'attention des directeurs sur les conséquences dramatiques que pourraient avoir de mauvais choix, un manque de cohérence entre les décisions prises à différents niveaux.

C'est pourquoi nous estimons que les PPMS doivent être élaborés par des personnes compétentes dans le cadre conféré par la loi sur la sécurité intérieure. Les personnels de l'Éducation nationale n'ont pas cette compétence et ne sauraient se substituer aux forces de l'ordre et de sécurité du Ministère de l'Intérieur.

SNUDI

Bouches du Rhône

FO
la force syndicale

Fédération Nationale de l'Education, de la Culture et de la Formation Professionnelle
**Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et des
Professeurs des Ecoles de l'Enseignement public**

Vieille Bourse du Travail 13 rue de l'Académie 13001 MARSEILLE



04.91.00.34.22



07.62.54.13.13



09.57.49.82.49



contact@snudifo13.org



www.snudifo13.org

Nous conseillons ainsi à chaque directeur de demander l'assistance d'un personnel qualifié (pompier, assistant de prévention, ACMO...) afin de l'aider à vérifier ou à rédiger le PPMS de l'établissement scolaire, en cohérence avec le PCS de la commune et le plan ORSEC.

Comme vous le précisez dans votre courrier, nous demandons que les directeurs d'école puissent bénéficier de l'aide effective de vos services, notamment des assistants de prévention ou des conseillers de prévention départementaux.

Certains que vous comprendrez le caractère urgent des réponses qui doivent être apportées à toutes les questions légitimes que pose la mise en œuvre de ces consignes de sécurité, je vous prie d'agréer, Monsieur le Recteur d'Académie, l'expression de ma parfaite considération.

Franck NEFF